



## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

---

TB,CG/PR

### **Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire**

#### **Procès-verbal de la réunion du 10 février 2012**

#### **ORDRE DU JOUR :**

Examen du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2010

\*

**Présents :** Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, M. Ben Fayot, M. Paul-Henri Meyers, M. Lucien Weiler, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

Mme Diane Adehm, Mme Anne Brasseur, M. Félix Braz, M. Lucien Clement, M. Félix Eischen, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, membres de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

M. Marc Gengler, Président de la Cour des comptes

M. Jean Zahlen, du Ministère d'Etat

Mme Tania Braas, de l'administration parlementaire

**Excusés :** Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle

M. Robert Weber, membre de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

\*

**Présidence :** M. Paul-Henri Meyers, Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, Mme Anne Brasseur, Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire

\*

## **Examen du rapport de la Cour des comptes sur l'observation des dispositions des articles 2, alinéa 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques pour l'exercice 2010**

Les membres des deux commissions parlementaires procèdent à l'examen du rapport de la Cour des comptes repris sous rubrique :

### Article 2, alinéa 3

La Cour des comptes constate que tous les partis politiques ont respecté le seuil de 75% fixé à l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques.

### Article 6

La Cour des comptes constate que tous les partis politiques ont respecté les dispositions de l'article 6 de la loi du 21 décembre 2007 précitée.

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle salue que la Cour des comptes rappelle que toute modification des statuts et tout changement au niveau des dirigeants doivent faire l'objet d'un nouveau dépôt.

### Article 8

La Cour des comptes constate qu'aucun don anonyme ne figurait sur les listes fournies par les partis politiques.

En ce qui concerne les dons en nature, les partis politiques ont déclaré ne pas avoir reçu de dons en nature, mais la Cour des comptes relève qu'il résulte des contrôles que des dons en nature ont été acceptés sans qu'ils ne soient enregistrés par le bénéficiaire.

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle rappelle que selon les dispositions de l'article 8, seules les personnes physiques sont autorisées à faire des dons aux partis politiques et à leurs composantes. Les dons anonymes et les dons provenant des personnes morales sont interdits.

L'orateur précise en outre que tous les dons (en numéraire ou en nature) doivent être enregistrés par le bénéficiaire (partis politiques et composantes).

### Article 9

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle souligne que la loi du 16 décembre 2011 1. portant modification de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques ; 2. portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 a modifié l'alinéa 3 de l'article 9 en ce sens que les dons en nature dépassant 250 euros devront désormais être évalués.

L'orateur précise que même les dons en nature ne dépassant pas le seuil de 250 euros doivent être enregistrés par le bénéficiaire, étant donné que cumulés, ils risquent de dépasser le seuil de 250 euros et doivent partant être évalués.

Il est par ailleurs souligné que chaque composante d'un parti politique doit déclarer à l'organe compétent les donateurs et les dons recueillis par elle.

Il est encore précisé qu'au cours des discussions sur la modification de la loi du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques, ni les membres de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, ni les représentants des partis politiques n'ont exprimé le souhait de modifier la disposition relative à l'enregistrement des dons.

Afin de réserver une suite favorable au constat de la Cour des comptes selon lequel le modèle élaboré par chaque parti politique concernant l'enregistrement de l'identité des personnes physiques ayant fait un don, ainsi que la déclaration à l'organe national des donateurs des composantes, ne serait pas toujours appliqué par les partis LSAP, DP et déi Lénk, Mme la Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire invite les concernés à veiller avec rigueur à ce que leurs modèles respectifs soient utilisés par leurs composantes.

#### Article 10

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle souligne que l'article 10, dans sa version initiale, a permis aux mandataires de faire personnellement des dons à leurs partis politiques sans que la loi n'imposait une limite. Cette disposition fut critiquée alors qu'elle permettait aux mandataires de déjouer les dispositions de l'article 9 qui impose aux partis de dresser un relevé des donateurs et des dons reçus. Cette critique a amené la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle à restreindre les versements des mandataires aux montants fixés limitativement par les partis dans leurs règlements internes pour tous les mandataires et à considérer comme dons tous les versements dépassant ces montants limités. Pour permettre à la Cour des comptes de contrôler le respect des dispositions de l'article 10, il est précisé au commentaire de cet article qu'il est indispensable que les partis politiques joignent à leurs comptes et bilans et au relevé des dons reçus un texte actualisé de leurs règlements internes fixant les montants que les mandataires doivent leur verser.

Quant à la remarque du représentant du groupe politique *déi gréng* que son parti politique envisage d'inscrire dans ses statuts un seuil maximal du montant à verser par les mandataires et que les versements dépassant ce seuil seraient considérés comme des dons, M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle, de même que le représentant de la sensibilité politique ADR, répondent que cette façon de procéder est contraire à l'actuel article 10, qui, en faisant référence aux montants à fixer par les partis politiques, implique que soit déterminé un montant précis et non pas un minimum ou un maximum. M. le Président de la Cour des comptes se rallie à cette interprétation et il souligne encore que celle-ci considère comme des dons, les sommes dépassant le montant des cotisations annuelles minimales fixées par certains partis politiques. Sa demande de les déclarer comme tels, formulée dans ses rapports précédents, est pourtant restée sans suite favorable.

#### Articles 11, 12 et 13

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle souligne que le règlement grand-ducal du 23 novembre 2010 fixant un plan comptable uniforme à tenir par les partis politiques est applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et que le rapport de la Cour des comptes pour l'exercice 2011 renseignera sur le respect ou le non-respect dudit règlement grand-ducal par les partis politiques.

Mme la Présidente de la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire demande à ce qu'il soit rappelé aux différents partis politiques de veiller à ce que leurs modèles respectifs soient utilisés par leurs composantes pour la présentation de leurs comptes.

a. Dons en nature

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle réitère sa remarque formulée sous l'article 9, que tous les dons (en numéraire ou en nature) doivent être enregistrés par le bénéficiaire (partis politiques et composantes), même les dons en nature ne dépassant pas le seuil de 250 euros. Ceux-ci doivent être évalués et ne doivent être déclarés que si leur valeur dépasse 250 euros.

b. Annonces publicitaires

Dans le cadre d'une manifestation, une section du parti LSAP avait publié une brochure dans laquelle des personnes morales pouvaient insérer des annonces publicitaires. La Cour des comptes constate cependant qu'aucun référentiel fixant le prix des annonces n'existait (par exemple en fonction de la taille de l'annonce), mais qu'il était laissé à la discrétion de l'annonceur de fixer le montant du prix à payer. Si le prix usuel pour une demi-page était de 500 euros, une entreprise avait par exemple payé 1.000 euros pour un quart de page. D'autres entreprises bénéficiaient d'une annonce gratuite dans la brochure en contrepartie de lots offerts par elles dans le cadre d'une tombola (voyage, appareil électronique, vin).

M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose de se rallier à l'approche adoptée par la Cour des comptes, qui consiste à ne pas considérer comme des dons *a priori* les recettes provenant de la publication d'annonces publicitaires dans une brochure, à condition que les prix des annonces soient clairement établis en fonction de critères objectifs et que ces prix ne dépassent pas les tarifs usuels en la matière. Dans le cas contraire, ces recettes devraient être considérées comme des dons faits par une personne morale interdits par la loi.

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* souligne que son parti politique ne peut en aucun cas se déclarer d'accord avec cette interprétation qui est contraire à l'esprit de la loi modifiée du 21 décembre 2007 précitée en ce qu'elle interdit les dons effectués par des personnes morales. Il plaide pour l'interdiction de toute activité de prestation de services exercée par les partis politiques permettant ainsi aux personnes morales d'effectuer des dons, sous forme de dons cachés et de détourner partant la loi sur le financement des partis politiques. Des représentants du groupe politique LSAP partagent les craintes émises ci-dessus.

Dans un souci de sécurité juridique, M. le Président de la Cour des comptes demande à ce qu'une ligne de conduite générale en la matière soit fixée, mais il met toutefois en garde contre une réglementation trop stricte au détriment de la transparence. Il donne encore à considérer que dans l'hypothèse d'une réglementation trop stricte, les contributions provenant de personnes morales (boucherie exploitée sous forme d'une Sàrl etc.) dans le cadre de l'organisation de tombolas, de même que les ristournes accordées par des personnes morales, seraient alors considérées comme des dons.

Afin de donner une suite concrète au rapport de la Cour de comptes, M. le Président de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle propose que des recommandations ayant trait aux problématiques exposées ci-dessus (versements de mandataires et annonces publicitaires) soient élaborées par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et annexées au présent procès-verbal. Après approbation par les deux commissions parlementaires respectives, ces recommandations seront envoyées sous forme de lettre aux différentes groupes et sensibilités politiques avec prière de les transmettre pour avis à leurs partis politiques respectifs. Par la suite sera organisée une réunion avec les représentants des partis politiques pour en discuter de vive voix et afin d'arrêter les recommandations définitives.

La Secrétaire,  
Tania Braas

Le Président de la Commission des  
Institutions et de la Révision  
constitutionnelle,  
Paul-Henri Meyers

La Présidente de la Commission du Contrôle  
de l'exécution budgétaire,  
Anne Brasseur

**Annexe :**      **Recommandations proposées par la Commission des Institutions et de  
la Révision constitutionnelle**

## **Recommandations proposées par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle**

La Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle recommande aux partis politiques et à leurs composantes :

### **Versement des mandataires**

1. de déterminer dans leurs règlements internes un montant précis à verser par leurs mandataires sur base des rémunérations ou indemnités touchées en leur qualité de mandataires politiques ;
2. d'omettre de fixer dans leurs règlements internes un seuil minimal ou maximal du montant à verser par leurs mandataires sur base des rémunérations ou indemnités touchées en leur qualité de mandataires politiques ;

### **Annonces publicitaires**

3. de ne pas considérer comme des dons en provenance d'une personne morale, les recettes provenant de la publication d'annonces publicitaires à condition que :
  - a) les prix soient clairement établis en fonction de critères objectifs ;
  - b) les prix ne dépassent pas les prix usuels et coutumiers ;
  - c) il existe une contrepartie réelle et sérieuse ;
  - d) la Cour des comptes puisse contrôler le respect des points a) à c).